

EXTRAIT DU COMPTE RENDU - AFFICHAGE

COMPTE - RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 Décembre 2020

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 10 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle de la Passerelle d'Andilly les Marais sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du Bureau présents :

M. FAGOT, délégué d'Andilly les Marais,
M. TAUPIN, délégué d'Angliers,
M. TRETON, délégué de Benon,
M. BOISSEAU, délégué de Charron,
Mme BOIREAU, déléguée de Courçon d'Aunis,
M. BESSON, délégué de Ferrières d'Aunis,
M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,
M. PELLETIER, délégué de La Laigne,
M. SERVANT, délégué de La Ronde,
M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,
M. LECORGNE, délégué de Longèves,
M. BODIN, délégué de Marans,
M. NEAU, délégué de Nuaille d'Aunis,
Mme GOT, déléguée de Saint Cyr du Doret,
Mme GATINEAU, déléguée de Saint Jean de Liversay,
Mme AMY-MOIE, déléguée de Saint Ouen d'Aunis,
M. FONTANAUD, délégué de Saint Sauveur d'Aunis,
M. VENDITTOZZI, délégué de Villedoux.

Absents excusés : MM. RENAUD, BOUHIER,

Assistaient également à la réunion : Mmes AUXIRE, GRINARD, ANTHOINE, Co-Direction, GARSULT, Responsable service des Ressources humaines, CHASSAGNOUX, Responsable service Transition écologique.

Secrétaire de séance : Jean-Marie BODIN

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES HUMAINES – REFONTE DU RIFSEEP

a- Révision de l'IFSE

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur TRETON, Conseiller délégué qui rappelle aux membres présents que la mise en place du RIFSEEP (décret n°2014-513 du 20 avril 2014), au sein de la CDC Aunis Atlantique, s'est faite suite à délibération en conseil communautaire le 12 juillet 2017 pour une application au 1^{er} août 2017.

Depuis, ce nouveau régime indemnitaire concerne progressivement les différents cadres d'emploi au fur et à mesure de la parution des textes de la Fonction Publique de l'Etat transposables à la Fonction Publique Territoriale.

En février 2020, les derniers décrets d'application applicables à la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale étant parus, tous les cadres d'emploi au tableau des effectifs de la collectivité sont concernés, ce qui permet d'envisager une refonte du dispositif, basée sur une cotation des postes, qui avait fait l'objet d'une première révision en 2019.

Lors du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020, les représentants du personnel ont demandé une révision du RIFSEEP telle que le prévoit la loi et la délibération initiale.

Un travail de refonte sur la partie fixe (IFSE) et notamment des critères de cotation des postes a été réalisé avec pour objectifs : équité, simplification et lisibilité pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Les nouveaux critères de cotations des postes évoluent et sont :

Critère 1 : Cotation des Fonctions

- ✓ Encadrement
- ✓ Conception
- ✓ Pilotage
- ✓ Coordination / Transversalité
- ✓ Technicité
- ✓ Responsabilité

Critère 2 : Cotation de l'expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- ✓ Qualification
- ✓ Assistance à responsabilité juridique et/ou financière
- ✓ Compétences/Expertises techniques particulières
- ✓ Relations avec les partenaires extérieurs

Critère 3 : Cotation des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ✓ Horaires variables
- ✓ Relations aux usagers de service public
- ✓ Présentiel obligatoire
- ✓ Disponibilité/ Gestion d'urgence sans astreinte
- ✓ Travaux dangereux/insalubres/incommodants
- ✓ Travail en itinérance
- ✓ Congés imposés
- ✓ Pool remplacement
- ✓ Missions impliquant des soins à autrui
- ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui

b- Révision du CIA

La délibération instaurant le RIFSEEP prévoit le versement mensuel de la part variable (CIA). Jusqu'en 2018, cette dernière était effectivement versée mensuellement, puis le montant de cette part variable a été intégré dans la part fixe (IFSE) de chaque agent.

Depuis 2019, le CIA est versé annuellement, en une fois, à la suite de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'élargir les modalités de versement du CIA et de proposer un versement mensuel, en 1 ou 2 fois ou annuellement.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°CCOM12072017-18 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération n°BCOM14102020-01 validant les tableaux actualisés présentant les différents cadres d'emploi,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE FAIRE EVOLUER la délibération actuelle en précisant les nouveaux critères utilisés pour la cotation des postes et donc le calcul de l'IFSE

- D'ELARGIR les modalités de versement du CIA avec la possibilité, d'un versement annuel, en une ou deux fois ou mensuel.
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. RESSOURCES HUMAINES – ASSURANCE STATUTAIRE – CONDITIONS D'ADHESION

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur TRETON, Conseiller délégué qui rappelle aux membres présents que la Communauté de Communes Aunis Atlantique a, par délibération n°CCOM05022020-02 du 5 février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes Aunis Atlantique les résultats le concernant ; précisant qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la Communauté de Communes Aunis Atlantique sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, avec des frais de gestion versés au Centre de Gestion de 0,30% de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et de 0,05% de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CCOM05022020-02 du 5 février 2020 donnant mandat le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la proposition présentée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- D'ACCEPTER la proposition du Centre de Gestion, à savoir :
 - Assureur : ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant plus de 49 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	Taux applicable sur la masse salariale assurée
• Décès	0.16%
• Accident de service et Maladie imputable au service sans franchise	0.72%
• Longue Maladie / Longue Durée sans franchise	2.22%
• Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption sans franchise	1.85%
• Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt	1.80%

Agents titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins 150 heures par trimestre :	Taux applicable sur la masse salariale assurée : 1.05%
• Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	

- D'ADHERER à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation, pour une durée de quatre années (2021-2024), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion.

3. RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT DE PROJET – ANIMATION LEADER ET MISE EN PLACE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Monsieur le Président expose aux membres présents que l'article 17 – II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure le contrat de projet.

En effet, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Le contrat de projet est conclu pour occuper un emploi non permanent quelle que soit la catégorie (A, B ou C).

Considérant :

- ✓ La fin de la mise à disposition par la Chambre d'Agriculture d'un agent pour l'animation du LEADER Aunis, la nécessité de poursuivre cette mission pour finaliser le LEADER 2014-2020 et de préparer la mise en œuvre d'une nouvelle programmation
- ✓ La candidature partenariale (CDC Aunis Atlantique, CDC Aunis Sud, CDA de La Rochelle et Chambre d'agriculture) retenue à l'appel à projets de la DRAAF, ayant pour objet l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur le territoire et la nécessité de mettre en œuvre des actions en découlant sur le territoire de la CDC.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien cette mission, à savoir :

- L'organisation et mise en œuvre de la fin du programme LEADER 2014-2020, en s'appuyant sur la nouvelle dynamique de Projet Alimentaire Territorial (PAT), qui pourra être le fondement d'une nouvelle candidature (mise en œuvre Stratégie Locale de Développement, évaluations annuelle et finale, communication...);
- L'accompagnement et l'appui à l'instruction, sur un mode partenarial, des projets éligibles au programme LEADER;
- Chefferie de projet PAT pour la CdC (organisation et coordination de la mise en place et du suivi des actions :
 - Développement de filières locales;
 - Structuration de la gouvernance du PAT;
 - Conscientisation alimentation durable;
 - Analyse de la demande de la restauration hors domicile).

Qui relèvent de la catégorie A, au grade d'Attaché.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-11

Vu l'article 17 – II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant le contrat de projet,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet d'animation du LEADER Aunis et la mise en place du Projet Alimentaire Territorial (PAT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- **DE CREER** à compter du 1^{er} janvier 2021 un emploi non permanent au grade d'Attaché (Cadre d'emploi Attaché Territorial) relevant de la catégorie A à temps complet pour assurer l'animation du LEADER et la chefferie de Projet : Projet Alimentaire Territorial
 - Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - Le recrutement de l'agent sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
 - L'agent devra justifier d'un diplôme type Master et d'une expérience en lien avec les thématiques du poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché.
 - L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

→ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. GRANDS PROJETS – TIERS-LIEU – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la Communauté de Communes Aunis Atlantique a validé par délibération n°CCom-14032018-08 du 14 mars 2018, le principe de la création d'un tiers-lieu sur le port de Marans.

Les caractéristiques du territoire périurbain d'Aunis Atlantique ont convaincu du bien-fondé du projet.

En premier lieu, la transition numérique a fortement bouleversé les façons de travailler, le raccordement de toutes les communes du territoire dans le courant de l'année 2020 ouvrira encore de nouvelles opportunités.

La CdC Aunis Atlantique souhaite offrir aux habitants la possibilité de travailler à proximité de leur lieu d'habitation mais sans se retrouver isolés et répondre à un triple objectif :

- réduire les déplacements vers l'agglomération rochelaise
- augmenter les emplois sur le territoire
- permettre aux nombreux travailleurs indépendants qui ont leur siège social à domicile et qui peuvent avoir besoin d'équipements ou d'espaces partagés, de travailler dans un lieu autre.

Sont donc ciblés les entrepreneurs, mais également les télétravailleurs, les étudiants ou les demandeurs d'emplois

La CdC envisage également de proposer des espaces complémentaires et des services s'adressant à tous les habitants (circuits courts, culture, médiation numérique...).

Par définition, un tiers-lieu, ce n'est ni la maison, ni l'entreprise mais un espace partagé, convivial, qui se situe entre les deux. Il permet aux actifs de travailler à distance, à proximité de leur domicile et dans le même confort, dans des lieux aussi bien équipés et aménagés que l'entreprise.

Cet espace devra permettre aussi aux personnes de trouver une solution alternative au fonctionnement traditionnel, de croiser des mondes qui ne se seraient pas rencontrés par ailleurs, de favoriser les échanges intergénérationnels. A titre d'exemple, il est envisagé d'y aménager un espace "jeunes" pour les 15/25 ans qui souhaitent s'approprier une démarche d'emploi et de projet d'entreprise individuelle.

Concrètement, le lieu offrira une atmosphère accueillante propice au travail et à la création, des équipements mutualisés (acteurs du numérique, bureaux d'étude, services...), il sera connecté (écrans tactiles collaboratifs, salle de visioconférence...) Enfin, il proposera des espaces de convivialité.

Si le travail est le point d'entrée, l'accueil d'autres fonctions est envisagé : services liés au territoire, conciergerie d'entreprise, relais AMAP, lieu de formations, etc.).

Au vu du projet architectural et fonctionnel du lieu, et donc de l'importance de pouvoir bénéficier d'un lieu de convivialité extérieur clos proposant une terrasse et un jardin, il a été décidé, par décision du Président n°2020-002 du 29 janvier 2020, d'acquérir une parcelle attenante non bâtie et en friche classée en zone Ubp. Il convient également d'aménager un parking attenant.

Les travaux concernent :

- ✓ Elagage et taille de la haie existante,
- ✓ Démolition de la cuve de rétention,
- ✓ Arasement d'un mur moellon, piquage et enduit,
- ✓ Réalisation des tranchées et mise en place des fourreaux pour l'éclairage public,
- ✓ Création d'un réseau pour les eaux pluviales, regard à grille et puisard d'infiltration,
- ✓ Mise en place d'une clôture ganivelle et d'un portillon,
- ✓ Réalisation d'une finition en enrobé,
- ✓ Mise en place d'un abri vélo de 12 m²
- ✓ Eclairage parking.
- ✓ Mobilier urbain (tables, bancs, râteliers pour le stationnement des vélos).

Estimation prévisionnelle de l'opération :

Opérations	Montant HT en euros	Financement	Montant
Estimation des travaux	79 000,00	DSIL 80%	63 200,00
		Autofinancement	15 800,00
Total	79 000,00	Total	79 000,00

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019, portant statuts de la communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CCOM14102015-4 validant le projet de territoire,

Vu le Schéma de développement économique validé lors du Conseil du 24 janvier 2017,

Vu la délibération CCOM27112018-7 validant l'opération de création d'un tiers-lieu à Marans,

Vu la décision du Président n°2020-002 d'acquisition d'une parcelle cadastrée AA 0069 d'une superficie de 538 m²

Vu la délibération CCOM02122020-14 du 2 décembre 2020 qui valide le dernier plan de financement du futur Tiers-lieu de Marans ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**

- DE VALIDER le plan de financement présenté ci-dessus
- D'AUTORISER le Président à solliciter une aide auprès de l'Etat concernant la DSIL pour le projet de travaux du parking et du mobilier urbain du tiers-lieu sur le port de Marans
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à cette demande d'aide.

5. MOTION – STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT EOLIEN

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'Aunis Atlantique poursuit l'ambition de devenir à l'horizon 2050 un territoire qui produit plus d'énergies renouvelables qu'elle n'en consomme.

Pour parvenir à cette indépendance énergétique, les consommations doivent être entièrement couvertes par des énergies renouvelables locales, la solution d'équilibre reposant sur la mise en place d'un mix énergétique.

La Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est associée au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin afin d'élaborer un schéma permettant de définir et de maîtriser les zones de développement de l'éolien sur Aunis Atlantique tenant compte des enjeux forts de biodiversité et de qualité du paysage.

Elle s'est ensuite attachée à communiquer, auprès des communes et des développeurs éoliens, sur ce schéma qui permet de préciser les zones à privilégier pour un développement maîtrisé de l'éolien. Elle a par ailleurs inscrit ces zones d'implantation dans son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUIH) en cours d'élaboration,

Le Bureau communautaire,

Considérant la nécessaire diversification énergétique face au réchauffement climatique traduite :

- Dans les directives européennes et les trajectoires chiffrées ;
- Dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixant l'objectif de 32 % à l'horizon 2030 de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute ;

Considérant que l'intercommunalité est considérée comme coordinatrice de la transition énergétique dans Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et que la Communauté de communes Aunis Atlantique s'est engagée dans la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que la Communauté de Communes s'est engagée dans une trajectoire TEPOS et a défini des objectifs de production d'Energies Renouvelables passant la production d'énergie éolienne de 55,4 GWh en 2018 à 150 GWh à l'horizon 2030 dans son PCAET ;

Considérant que la Communauté de communes, située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, partage l'ambition du PNR de faire du Marais poitevin un territoire exemplaire pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables tout en préservant la biodiversité et les paysages, conformément à la Charte ;

Considérant que le Comité syndicat du syndicat mixte du Parc naturel Régional du Marais poitevin a approuvé le 1^{er} avril 2019 un schéma éolien ayant pour vocation de traduire les recommandations concernant la planification

des futures implantations pour préserver les espaces paysagers et environnementaux les plus remarquables et que le schéma permet de localiser les zones d'exclusion, de vigilance majeure et des zones « blanches » où des études spécifiques restent à mener ;

Considérant que le projet de PLUi-h arrêté par la Communauté de communes Aunis Atlantique le 23 octobre 2019 traduit les préconisations du Schéma éolien du PNR Marais poitevin par des zones Aenr qui prévoient la densification des parcs existants et l'installation de nouveaux parcs en continuité de ces parcs existants sur les zones blanches ;

Après en avoir délibéré, par une abstention et 17 voix pour, **DECIDE**

- D'EXPRIMER son opposition à tout projet éolien situé en dehors des zones Aenr du PLUi-h de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- DE DEMANDER que tout nouveau projet de développement de l'éolien sur la zone préférentielle Aenr du PLUi-h sera étudié et fera l'objet d'un avis de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

QUESTIONS DIVERSES

AGENDA :

5 Janvier 2021 18h30 : Réunion prise de compétence Mobilité

12 Janvier 2021 18h30 : Commission Culture

13 Janvier 2021 18h30 : Bureau communautaire

18 Janvier 2021 18h30 : Commission Finances

19 Janvier 2021 18h30 : Commission Eau et Environnement

21 Janvier 2021 18h30 : Commission Vie Sociale

27 Janvier 2021 18h30 : Conseil Communautaire Budget

Affichage le 18 Décembre 2020

Le Président
Jean-Pierre SERVANT